

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

09/04/99

Origine :

DRP

MMES et MM. les Directeurs

- des Caisses régionales d'assurance maladie
- des Caisses générales de sécurité sociale

Pour attribution

Réf. :

DRP n° 15/99

Plan de classement :

26110

Objet :

INCOMPATIBILITE AUX FONCTIONS D'ADMINISTRATION D'ORGANISME DE SECURITE SOCIALE.

Pièces jointes :

0

1

Liens :

Date d'effet :

immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Christel Hagneré

Téléphone :

01 45 38 60 35

Direction des Risques Professionnels

MMES et MM. les Directeurs

09/04/99

des Caisses régionales d'assurance maladie
des Caisses générales de sécurité sociale

Origine :
DRP

Pour attribution

N/Réf. : DRP-DARP-DR-CHH/NM - n° 15/99

Objet : Incompatibilité aux fonctions d'administrateur d'un organisme de sécurité sociale.

Les dispositions de l'article L. 231-1 du Code de la sécurité sociale précisent qu'il existe des incompatibilités entre la qualité d'administrateur des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, et certains fonctions et avantages parmi lesquels ceux cités au 5° b), qui vise les personnes salariées ou non, exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif bénéficiant d'un concours financier de la part de l'organisme de sécurité sociale.

Compte tenu des difficultés rencontrées par certains organismes en la matière, j'ai saisi les services ministériels compétents, afin de savoir s'il existait réellement une incompatibilité d'intérêts entre la qualité d'administrateur d'un organisme de sécurité sociale et le bénéfice d'avances dans le cadre de contrats de prévention.

Vous trouverez en annexe la lettre ministérielle en date du 12 février 1999 réf. DSS-Sdf-at-h-Bureau 4B n° 98-315.P qui précise qu'un bénéficiaire d'un contrat de prévention ne peut pas siéger comme administrateur dans le conseil d'administration de la caisse régionale ayant accordé ce concours financier.

**Pour le Directeur,
Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles EVRARD

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Direction de la Sécurité Sociale

Sous Direction de la Famille , des Accidents du Travail
et du Handicap

Le 12 Fevrier 1999

Le Ministre de l'Emploi
et de la Solidarité

à

Monsieur le Directeur de
la Caisse Nationale de
l'Assurance Maladie des
Travailleurs Salariés

Direction des Risques
Professionnels

Objet : Incompatibilité aux fonctions d'administrateur d'un organisme de Sécurité Sociale.

Réf : Votre lettre n° 6742/98 TA.PR 195.150.0 du 31 Juillet 1998.

Vous avez appelé mon attention sur les conditions d'applications de l'article L231-6-1-5° b du code de la sécurité Sociale qui prévoit que ne peuvent être désignés comme administrateurs ou peuvent perdre le bénéfice de leur mandat, les personnes , salariées ou non, exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif, qui bénéficient d'un concours financier de la part de l'organisme de sécurité sociale.

S'agissant de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, la question se pose de savoir si un chef d'entreprise bénéficiant d'avances dans le cadre de contrats de prévention de la part de la caisse régionale peut continuer à siéger en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration dudit organisme.

Dans la mesure où la notion de chef d'entreprise recouvre bien celles d'administrateur, directeur ou gérant figurant à l'Article L231-6-1-5° b du code de la sécurité sociale et compte tenu de la nature juridique des avances consenties par les caisses régionales d'assurance maladie qui peuvent être transformées en subventions, je considère que le bénéficiaire de ce concours financier ne peut siéger comme administrateur dans le conseil d'administration de la caisse régionale concernée.

Le Directeur de la Sécurité Sociale

Raoul BRIET